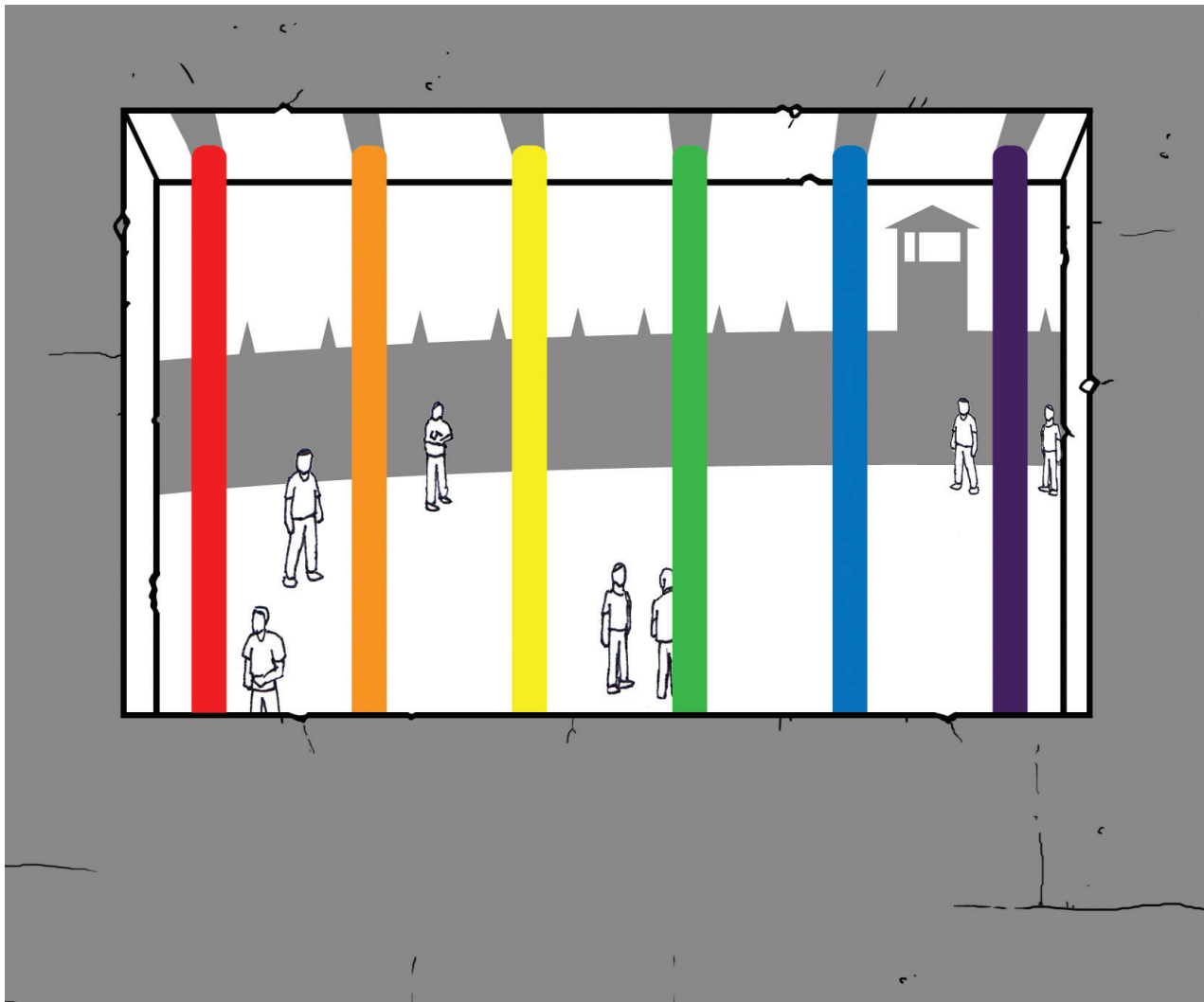




association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Personnes LGBTI privées de liberté : cadre pour le monitoring préventif



Monitoring de la Détention :
Outil pratique

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Concepts et cadre de protection	5
	1. Définitions	5
	2. Cadre de protection	6
III.	Facteurs et situations de risque	8
	1. Arrestation et détention par la police	8
	2. Interrogatoires	9
	3. Affectation des détenu•e•s transgenres dans des lieux de détention	10
	4. Fouilles corporelles	11
	5. Violence entre détenu•e•s	11
	6. Abus par le personnel pénitentiaire	12
	7. Isolement et régime cellulaire comme mesure de protection	13
	8. Discrimination face à l'accès aux services et prestations	14
IV.	Quel rôle pour les organes de monitoring ?	16
	1. Fondement juridique	16
	2. Composition	16
	3. Politiques	16
	4. Formation	17
	5. Méthodes de travail	17

Personnes LGBTI privées de liberté : cadre pour le monitoring préventif

Titre original en anglais :

LGBTI persons deprived of their liberty: a framework for preventive monitoring

Réforme pénale internationale et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Jean-Sébastien Blanc pour l'élaboration du présent document.

Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI* mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier du gouvernement du Royaume-Uni et de l'Union européenne via l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou du gouvernement du Royaume-Uni.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à publications@penalreform.org.

Illustration de la couverture réalisée par John Bishop.

Penal Reform International
60–62 Commercial Street
London E1 6LT
Royaume Uni
Téléphone : +44 (0)20 7247 6515
e-mail : publications@penalreform.org
www.penalreform.org

Association pour la prévention de la torture
C.P. 137
1211 Genève 19
Suisse
Téléphone : +41 (0)22 919 21 70
e-mail : apt@apt.ch
www.apt.ch

ISBN 978-2-940337-76-7

© Penal Reform International 2013

Traduction française : Salvatore Sagues et Sara Dezaley

Traduit et imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

Avec le soutien de la
 **Loterie Romande**

Réforme pénale internationale (PRI) est une organisation non gouvernementale indépendante qui développe et promeut des réponses justes, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale à travers le monde.

Nous plaidons en faveur d'alternatives à l'emprisonnement qui favorisent la réinsertion sociale des délinquants ainsi que les droits des détenus à un traitement juste et humain. Nous militons pour la prévention de la torture et l'abolition de la peine de mort et nous travaillons pour garantir des réponses justes et appropriées aux enfants et aux femmes qui ont affaire à la loi.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, inscrivez-vous sur : www.penalreform.org/keep-informed

I. Introduction

En avril 2013, Ban Ki-moon, le Secrétaire général des Nations Unies, a prononcé un discours mémorable à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui s'est tenue à Oslo. Il y a fermement condamné toutes les attaques contre les minorités sexuelles et a appelé les États et les populations à transformer radicalement leur attitude vis-à-vis de ce groupe spécifique :

« Nous devons tous nous indigner lorsque des personnes sont victimes de discrimination, d'attaques, voire de meurtre – simplement parce qu'elles sont lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres. Nous devons tous réagir lorsqu'un individu est arrêté et emprisonné du fait de la personne qu'il aime ou de son apparence. C'est l'un des défis des droits humains les plus importants et les plus négligés de notre temps. Nous devons mettre fin à ces injustices [...] Certaines voix s'élèveront contre tout changement. Elles invoqueront la culture, la tradition ou la religion pour maintenir le statu quo. Ces sont les mêmes arguments qui ont été avancés pour essayer de justifier l'esclavage, le mariage précoce, le viol conjugal et les mutilations génitales féminines. Je respecte la culture, la tradition et la religion, mais elles ne sauraient en aucun cas justifier la négation des droits fondamentaux. »¹

Ces paroles exprimaient avec force le soutien du Secrétaire général aux minorités sexuelles dans le monde entier, mais elles venaient aussi rappeler que la discrimination et les violences à l'encontre des personnes LGBTI² sont, dans de nombreux aspects de leur existence, une réalité ancienne – et toujours d'actualité. Ainsi, dans un grand nombre de pays, la culture, la tradition et la religion continuent d'être invoquées pour justifier le déni de leurs droits

fondamentaux. Certaines législations nationales prévoient une protection spécifique contre la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBTI et consacrent leur égalité en droit vis-à-vis des autres citoyens. Cependant, d'autres pays ne leur accordent aucune protection spécifique, voire criminalisent les comportements qui ne correspondent pas à l'hétéronormativité.³

Au niveau international, il n'existe à ce jour aucun traité assurant explicitement la protection des personnes appartenant à des minorités sexuelles, et il n'y a pas de consensus universel en ce qui concerne le statut des personnes LGBTI. Toutefois, plusieurs mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, y compris les organes de traités et les procédures spéciales importants, ont affirmé l'obligation des États d'assurer la protection contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également publié un rapport consacré aux législations, aux pratiques discriminatoires et aux actes de violence dont sont victimes des personnes appartenant à des minorités sexuelles.⁴ Dans une déclaration commune prononcée, le 10 juin 2013, devant le Conseil des droits de l'homme, 29 institutions nationales des droits de l'homme (INDH) disposant du « statut A » et provenant du monde entier ont appelé à l'adoption de mesures visant à lutter contre les violations des droits humains à l'encontre des personnes LGBTI et à la mise en place d'un « mécanisme adéquat chargé d'étudier, documenter et signaler au Conseil des droits de l'homme les violations des droits humains, les obstacles et les défis auxquels sont confrontées des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ainsi que les personnes intersexuées ».⁵ Par ailleurs, en novembre 2006, un

1 Culture, Religion, Tradition Can Never Justify Denial of Rights, Secretary-General Stresses in Message to Conference on Sexual Orientation, Gender Identity, Département de l'information publique des Nations Unies, 15 avril 2013. Disponible sur : www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm14944.doc.htm [consulté le 7 octobre 2013].

2 LGBTI est l'acronyme qui désigne les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Dans le présent document, l'expression « minorités sexuelles » est employée comme synonyme de LGBTI.

3 L'hétéronormativité considère que l'hétérosexualité est la norme et affirme que les seules relations sexuelles et conjugales appropriées sont celles unissant un homme et une femme. Voir Warner, Michael, *Fear of a Queer Planet: Queer Politics and Social Theory*, University of Minnesota Press, 1993.

4 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, 17 novembre 2011, A/HRC/19/41.

5 Joint NHRI statement to the UN Human Rights Council on discriminatory laws and practices and acts of violence against individuals based on their sexual orientation and gender identity, 10 juin 2013. Disponible sur : <https://www.humanrights.gov.au/joint-nhri-statement-human-rights-council-sexual-orientation-and-gender-identity> [consulté le 7 octobre 2013].

groupe d'experts des droits humains⁶ a élaboré des principes de droits humains visant à protéger les minorités sexuelles : les Principes de Jogjakarta sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre⁷ (les « Principes de Yogyakarta »).

Lorsqu'elles sont en détention, les personnes LGBTI - ou celles qui sont perçues comme appartenant à ce groupe - sont dans une situation de grande vulnérabilité et sont exposées à des violations et atteintes aux droits humains - y compris de la part d'autres détenu•e•s, et ce à tous les niveaux du système de la justice pénale.⁸ Le Rapporteur spécial sur la torture a bien résumé la situation spécifique des minorités sexuelles en détention :

*« [L]es minorités sexuelles sont souvent considérées comme une sous-catégorie de prisonniers et soumises à des conditions de détention plus dures que le reste de la population pénitentiaire. Le Rapporteur spécial a été informé que les détenus appartenant à ces minorités sont très souvent victimes de violences, notamment d'agressions sexuelles et de viols, de la part des autres prisonniers, voire des surveillants. Il semble également que ces derniers ne prennent pas la peine de réduire les risques de violence de la part des autres prisonniers, voire qu'ils poussent parfois ces derniers à commettre des actes de violence sexuelle contre ces minorités. Les surveillants sont aussi réputés menacer les détenus appartenant à des minorités sexuelles de transfert dans les quartiers de détention générale, où ces détenus courent davantage des risques d'être agressés sexuellement. En effet, on pense que les transsexuels et les personnes transgenres, notamment les transsexuelles, sont très vulnérables face aux violences physiques et agressions sexuelles, de la part des gardiens et des autres prisonniers, lorsqu'ils ne sont pas isolés du reste de la population carcérale ».*⁹

Grâce à leurs visites régulières des lieux de privation de liberté et aux rapports qu'ils préparent ensuite à l'intention des autorités, les organes de monitoring - en particulier les mécanismes nationaux de prévention (MNP)¹⁰ - peuvent jouer un rôle essentiel en contribuant à faire en sorte que les détenu•e•s LGBTI bénéficient de la même protection et du même traitement que les autres personnes placées en détention. Pour ce faire, les organes de monitoring doivent tenir compte du principe « Ne pas nuire » et éviter de révéler au personnel pénitentiaire et aux autres prisonniers l'identité sexuelle des détenu•e•s LGBTI contre le gré de celles-ci, et ce afin de ne pas exposer ces personnes à un risque accru d'abus ou de victimisation. Pour déterminer les stratégies adéquates - y compris s'il convient, lors d'une visite, de contacter, ou non, de manière proactive les détenu•e•s LGBTI, les organes de monitoring doivent tenir compte du contexte spécifique du pays et du lieu de détention.

L'objectif de ce document est de présenter les principaux facteurs et situations de risque auxquels les personnes LGBTI sont exposées lorsqu'elles sont privées de liberté dans le cadre du système de justice pénale ; il vise également à proposer des pistes d'action pour les organes de monitoring.

« Les États devront [...] garantir une surveillance indépendante de tous les lieux de détention aux moyens d'organismes mandatés et équipés adéquatement pour identifier les arrestations et les détentions qui peuvent avoir été motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. »

Principe de Yogyakarta 7(D), Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté

6 Parmi les signataires figuraient Manfred Nowak (Autriche), ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Mary Robinson (Irlande), ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; Martin Scheinin (Finlande), Rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ; ainsi que d'autres experts éminents de toutes les régions du monde. Pour une liste complète voir : http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

7 http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

8 Le présent document examine uniquement les situations à risques pour les personnes LGBTI dans le système de justice pénale. Il paraît évident, cependant, que certains des facteurs analysés dans le présent document peuvent s'appliquer aux autres lieux où des personnes sont - ou peuvent être - privées de liberté. Pour les abus envers les personnes LGBTI dans d'autres contextes, voir par exemple : Review of homophobic bullying in educational institutions, UNESCO, 12 mars 2012 ; pour les abus dont sont l'objet les demandeurs d'asile dans les centres de détention de l'immigration, voir Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, Conseil de l'Europe, 2e édition, pp. 62-69, 2011. Il convient également de mentionner le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui traite de certaines formes d'abus dans les établissements de soins de santé et qui inclut une section sur les personnes LGBTI, A/HRC/22/53, §§ 76-79, 1 février 2013.

9 Voir le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies, 3 juillet 2001, A/56/156, §23.

10 Les mécanismes nationaux de prévention (MNP) sont des institutions indépendantes créées en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Leur mandat est de prévenir la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté par le biais, notamment, de visites régulières des lieux de détention et de recommandations adressées aux autorités de l'État.

II. Concepts et cadre de protection

De nombreux pays continuent d'appliquer des législations discriminatoires. Ces discriminations peuvent prendre différentes formes comme un âge de consentement à une activité sexuelle plus élevé pour les homosexuels que pour les hétérosexuels,¹¹ des examens médicaux discriminatoires et dégradants,¹² ou des lois ambiguës édictant des règles de décence. Le cadre législatif peut également criminaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe voire sanctionner l'orientation sexuelle en tant que telle, ce qui, dans certains pays, peut être passible de la peine de mort.

Le présent document n'analyse pas les préoccupations relatives aux droits humains soulevées par la criminalisation de l'homosexualité de manière générale. Il s'attache plus particulièrement à la question des discriminations et abus commis dans les lieux de détention.

1. Définitions

LGBTI est un acronyme utilisé pour désigner les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Les militant.e.s, les organisations de la société civile, les sociologues ou encore les médias utilisent parfois d'autres acronymes, comme « LGB », « LGBT » ou « LGBTQ » (Q pour « queer » ou en questionnement) : ces différents termes reflètent des identités, réalités, revendications et préoccupations spécifiques. De nombreuses personnes étiquetées en tant que LGBTI ne s'identifient pas à cet acronyme, au message qu'il véhicule ou à la symbolique qui lui est associée. Certains individus peuvent trouver, à juste titre, confus ou arbitraire d'assimiler l'orientation sexuelle à une identité de genre. Dans certaines cultures, aucun membre de la société ne peut se définir comme gay ou lesbienne du fait de la très forte stigmatisation sociale que cela implique ; pour autant, certains individus ont des relations avec des partenaires du même sexe. Les expressions « hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes »

et « femmes ayant des relations sexuelles avec des femmes » ont été forgées pour rendre compte des expériences vécues par des individus qui ne s'identifient pas en tant que gays ou lesbiennes. Le présent document adopte donc le terme de « LGBTI » en tenant compte de la complexité de cette question et de la grande diversité des groupes et des personnes auxquels il peut renvoyer.

Les termes lesbienne, gay et bisexuel•le peuvent être définis sous le prisme de l'orientation sexuelle. Le Préambule des Principes de Jogjakarta considère « "l'orientation sexuelle" comme faisant référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus ».¹³

Pour leur part, les termes transgenre et intersexe sont définis sous le prisme de l'identité de genre, considérée par les Principes de Jogjakarta « comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ».¹⁴

Les personnes transgenres et les personnes intersexes, tout en ayant les unes comme les autres leurs propres spécificités, sont confrontées à des questions et des problèmes différents de ceux auxquels font face les gays et les lesbiennes. L'une des principales préoccupations soulevées par la situation des personnes transgenres a trait à la discrimination fondée sur le fait que leur sexe perçu ne correspond pas à leur sexe biologique et concerne, en particulier, les problèmes d'accès à un traitement médical tel que la chirurgie de réassignation de sexe.

11 Voir, par exemple, la législation de l'État du Nevada qui criminalise les relations sexuelles consensuelles entre adolescents en tant que « crime contre nature ». Disponible sur : <https://www.leg.state.nv.us/NRS/NRS-201.html#NRS201Sec195> [consulté le 7 octobre 2013].

12 Dans certains pays, les hommes arrêtés pour homosexualité sont contraints de subir des examens médicaux destinés à recueillir des preuves matérielles de relations sexuelles anales. Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire considère que : « les examens anaux forcés enfreignent l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, qu'ils soient [...] utilisés dans l'intention de punir, extorquer une confession ou de discriminer davantage. En outre, ils n'ont aucune valeur médicale pour déterminer si une personne a eu oui ou non des relations sexuelles avec une autre personne de même sexe ». Groupe de travail sur la détention arbitraire, Opinion N°25/2009 sur l'Égypte, A/HRC/16/47/Add.1, §§ 23, 28 et 29.

13 http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf, p.8.

14 http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf, p.8.

Pour leur part, l'une des principales revendications des organisations de défense des droits des personnes intersexes concerne l'interdiction de la mutilation d'enfants lorsque celle-ci a pour but d'attribuer un sexe biologique définitif à l'enfant, sur la base de considérations sociales et cosmétiques.¹⁵ Les réalités et les défis auxquels sont confrontés ces deux groupes ainsi que leurs revendications peuvent donc être perçus comme étant totalement différents. Cependant, au-delà de ces différences substantielles entre les différents groupes concernés, l'expérience montre que les personnes incluses sous cette terminologie - ou les personnes perçues comme appartenant à l'une des catégories comprises dans l'acronyme LGBTI - représentent, dans le cadre pénitentiaire, une catégorie de population particulièrement vulnérable. Ces personnes sont exposées à des violations et atteintes aux droits humains depuis le moment de leur arrestation jusqu'à leur remise en liberté.

Au niveau mondial, les lesbiennes, gays et, bisexuel•le•s placé•e•s en détention représentent une très petite proportion de la population carcérale,¹⁶ et, dans la plupart des pays, les détenu•e•s transgenres sont encore moins nombreux(ses). Cela peut contribuer à ce que les questions liées à la protection et aux besoins spécifiques de ce groupe en détention soient négligées. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la torture : « Quoique le Rapporteur spécial n'ait pas de statistiques à ce sujet, il semble que les minorités sexuelles sont plus souvent victimes de tortures et d'autres formes de sévices, parce qu'elles n'entrent pas dans le schéma sexuel habituel de la société ».¹⁷

2. Cadre de protection

Comme mentionné ci-dessus, le droit international n'assure pas aux personnes LGBTI une protection spécifique contre les abus et la violence, et encore moins en ce qui concerne leur traitement en détention. Ceci étant, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP) prévoient que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁸ L'article 9(1) du PIDCP dispose également que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». En outre, la dignité de toutes les personnes privées de liberté - y compris les personnes LGBTI - doit être préservée à tout moment et en toutes circonstances, comme le prescrit l'article 10(1) du PIDCP.¹⁹

Le droit international relatif aux droits humains prévoit une protection générale fondée sur le principe fondamental de non-discrimination. L'article 26 du PIDCP dispose que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Bien que les traités relatifs aux droits humains ne mentionnent pas explicitement l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les listes des motifs possibles de discrimination adoptées par ces instruments sont en général non-exhaustives, et comprennent habituellement les termes « toute autre situation » qui doivent être interprétés comme incluant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.²⁰

Face à l'absence de protection spécifique des personnes LGBTI et aux réponses fragmentées et incohérentes apportées sur cette question au niveau international, une réunion de haut niveau a été organisée à Yogyakarta, en Indonésie, en novembre 2006, avec des experts en droits humains provenant de diverses régions et d'horizons professionnels différents, y compris un ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandats des procédures spéciales des Nations

15 Voir, par exemple : www.intersex.ch

16 Selon les enquêtes menées par l'Inspection des prisons de Sa Majesté (HMIP) du Royaume-Uni, environ 4 pour cent des personnes détenues dans les prisons britanniques s'identifient comme LGBTI, alors que ce taux est seulement de 0 à 2 pour cent parmi les personnes détenues par la police. Toutefois, on estime que la proportion réelle est bien supérieure, car les personnes concernées peuvent craindre que les informations recueillies ne soient utilisées contre elles.

17 Voir le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies, 3 juillet 2001, A/56/156, §19.

18 Dans ses observations finales aux États, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a exprimé ses préoccupations face aux agressions ou autres mauvais traitements infligés par des membres de la police, des forces armées ou du personnel pénitentiaire à l'encontre de membres de la communauté LGBT. Voir, par exemple : Comité contre la torture, Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Pérou, adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuf session (29 octobre - 23 novembre 2012). Disponible sur : http://reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/crr_Peru_CAT_concluding_observations.pdf [consulté le 7 octobre 2013].

19 L'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

20 Comité contre la torture, Observation générale N°2 : Application de l'article 2 par les États parties, §§ 21-22 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale N°4 : La santé et le développement de l'adolescent, §6 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N°20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, §§ 27 et 32. Voir également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, par exemple, *X c. Turquie* (Requête n°24626/09), 9 octobre 2012.

Unies, ou encore des membres des organes de traités, des juges, des universitaires, et des ONG. Le document final, les « Principes de Jogjakarta », énonce une série de principes internationaux des droits humains relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Plusieurs principes sont applicables à la situation des personnes LGBTI en contact avec le système de justice pénale, notamment ceux qui consacrent le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté (principe 7), le droit à un procès équitable (principe 8), le droit à un traitement humain en détention (principe 9), et le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (principe 10).

Plusieurs Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont également joué un rôle déterminant en attirant l'attention sur le sort des minorités sexuelles privées de liberté et en plaidant pour une meilleure protection de ces individus contre les abus et la violence. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 juillet 2001,²¹ le Rapporteur spécial a consacré une section de son rapport à la question de la torture et de la discrimination à l'encontre des minorités sexuelles. Il a souligné certains problèmes liés à la vulnérabilité particulière de ces individus face à la torture et aux mauvais traitements, notamment leur accès limité aux procédures de plainte et aux traitements médicaux ; les harcèlements et les violences dont ils font l'objet de la part de la police au moment de leur arrestation pour des infractions présumées ou lors du dépôt d'une plainte ; et leurs conditions de détention qui peuvent créer de facto une sous-catégorie de détenu•e•s.²²

Certaines évolutions pertinentes ont également vu le jour au niveau régional et dans le cadre de la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits humains.

En 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adressé une recommandation aux États membres sur les mesures à adopter afin de lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La Recommandation 4

visé à « assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le personnel ; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres ».²³

Le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté, le 24 juin 2013, des « Lignes directrices visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) »,²⁴ qui prennent également en compte les situations de privation de liberté. Ces lignes directrices invitent les fonctionnaires des institutions européennes et des États membres de l'UE en particulier à « contacter les procureurs généraux, les autorités de police ou un organisme indépendant de visite pour demander l'autorisation de visiter les lieux de détention afin, par exemple, d'examiner la situation des personnes LGBTI placées en détention » et elles « suggère[nt] que les organes de contrôle internationaux accordent une attention particulière aux personnes LGBTI au cours des visites qu'ils effectuent dans les lieux de privation de liberté ».

La Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a créé une unité spéciale chargée des droits des personnes LGTBI, aborde régulièrement la question des droits des LGBTI par le biais de ses différents rapporteurs et traite notamment des droits des personnes LGBTI privées de leur liberté. Par exemple, le Rapporteur sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles a exprimé ses vives préoccupations face au recours à l'isolement cellulaire dans les centres de détention de migrants aux États-Unis, une mesure qui est appliquée afin de « prétendument fournir une protection individuelle des migrants vulnérables placés en détention, y compris les homosexuels [et] les détenus transgenres ».²⁵

21 Voir le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale des Nations Unies, 3 juillet 2001, A/56/156, C. §§ 17-25.

22 Le Manuel sur les prisonniers ayant des besoins particuliers, publié par l'ONU DC (non traduit en français), comprend également un chapitre consacré aux prisonniers LGBTI. Ce manuel présente les problèmes auxquels sont confrontées les personnes LGBTI placées en détention et recommande des mesures pour y remédier, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice, les procédures de traitement des plaintes, les soins de santé, les conditions de détention, les besoins de protection et de contacts avec la famille. Ce document souligne que « [l]e besoin principal et le plus important des prisonniers LGBT est la protection contre les abus sexuels et les viols, qui sont généralement perpétrés par d'autres prisonniers », ONU DC, *Handbook on prisoners with special needs*, 2009.

23 Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres). Disponible sur : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1606657&Site=CM>

24 Conseil de l'Union européenne, Lignes directrices visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), Réunion du Conseil des Affaires étrangères, 24 juin 2013.

25 Voir « IACHR visits US immigration detention facilities », Communiqué de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'homme N°53/09. Disponible sur : www.cidh.org/Comunicados/English/2009/53-09eng.htm [consulté le 7 Octobre 2013].

III. Facteurs et situations de risque

Les personnes appartenant à des minorités sexuelles qui sont en contact avec le système de justice pénale sont confrontées à de nombreux types et situations de risque.²⁶ Toutes les personnes détenues par la police encourent des risques en raison du recours fréquent à la torture et autres mauvais traitements durant les premières heures de la détention,²⁷ mais les personnes LGBTI sont encore plus exposées à toutes sortes d'abus - que l'homosexualité soit, ou non, érigée en infraction pénale (même si, en cas de criminalisation, ces risques sont encore plus aigus). Des cas d'arrestations arbitraires, de harcèlement, de violences physiques et psychologiques, d'aveux extorqués et de viols par des codétenu•e•s ou des responsables de l'application de la loi ont ainsi été documentés.

La section ci-dessous ne vise pas à présenter une liste exhaustive des facteurs de risque, mais à souligner certains des dangers les plus graves à la fois dans le cadre de la détention par la police et au sein du système pénitentiaire.

1. Arrestation et détention par la police

Dans certains contextes, des individus font souvent l'objet d'arrestations du fait de leur orientation sexuelle ou identité de genre, en particulier lorsque la culture policière se caractérise par une homophobie et une transphobie et que les autorités publiques commettent des actes de discrimination en toute impunité. Dans de telles situations, il arrive souvent que les forces de police arrêtent des personnes LGBTI suite à des plaintes de la population ou de leur propre initiative. De la même manière, elles prêtent rarement assistance à des personnes LGBTI lorsque celles-ci sont agressées du fait de leur appartenance à ce groupe, ou lorsqu'elles portent plainte pour d'autres motifs.

En Ukraine, par exemple, des informations concordantes font état de violations des droits humains commises par la police à l'encontre de personnes LGBTI, y compris des cas de détention illégale, d'extorsion, de menaces de révélation de leur homosexualité et de divulgation d'informations confidentielles, de refus de protection juridique, de privation d'eau et de nourriture, ainsi que de violences physiques en milieu pénitentiaire.²⁸

Selon un rapport portant sur l'impunité et la violence à l'encontre des femmes transgenres militantes des droits humains en Amérique latine, 95 pour cent des défenseures transgenres interrogées ont déclaré avoir subi des brutalités policières, soit dans la rue, soit lors de patrouilles de police ou dans des postes de police.²⁹

Aux États-Unis, des informations font également état de travailleurs(euses) du sexe transgenres qui sont insulté•e•s dans la rue par des membres des forces de police, qui leur arrachent parfois violemment leurs vêtements ou perruques. Ces personnes font également l'objet d'interrogatoires et de fouilles plus souvent que les autres, du fait de pratiques de profilage mises en œuvre par la police. Dans certains pays, le fait de porter sur soi plusieurs préservatifs est utilisé par la police et les procureurs comme un élément de preuve pour engager des poursuites en vertu de lois réprimant la prostitution. De ce fait, des travailleurs(euses) du sexe transgenres (et autres), cherchent à éviter d'être arrêté•e•s avec des préservatifs, et sont davantage exposé•e•s au risque de contracter le VIH.³⁰ Au Liban, des informations font état de pratiques humiliantes par les responsables de l'application de la loi : par exemple, un homme a cru, lors de son arrestation par des agents de police, qu'il était victime d'une agression, car les policiers ne s'étaient pas identifiés. Il a ensuite été emmené au

26 Ces risques subsistent même après la remise en liberté des détenu•e•s car les personnes concernées peuvent craindre d'être l'objet de discrimination lors de leur retour au sein de leur communauté ; elles peuvent avoir perdu leur maison, ou peuvent découvrir qu'elles ne peuvent pas retourner au sein de leur famille parce que leur incarcération a révélé à leurs parents qu'elles sont LGBTI. Les enquêtes menées auprès de détenu•e•s par l'Inspection des prisons de Sa Majesté (HMIP) du Royaume-Uni montrent que les détenu•e•s LGB éprouvent des niveaux d'anxiété plus élevés que les prisonniers hétérosexuels eu égard à leur libération et à la période qui suit immédiatement leur remise en liberté.

27 Voir APT, *Détention par la police - guide pratique de monitoring*, 2013.

28 Voir *LGBT vector of Ukraine. The situation of LGBT in Ukraine* (novembre 2011 - 2012), Conseil des organisations LGBT d'Ukraine, Centre pour les gays et lesbiennes *Nash Mir* (Notre monde), p. 21. Disponible sur : www.gay.org.ua/publications/lgbt_ukraine_2012-e.pdf [consulté le 7 octobre 2013].

29 Voir *The night is another country: impunity and violence against transgender women human rights defenders in Latin America*, Redlactrans et International HIV/AIDS Alliance, 2012, p.15.

30 Human Rights Watch, *Sex workers at risk: condoms as evidence of prostitution in four US cities*, 19 juillet 2012.

poste de police où on lui a ordonné de faire, nu, des exercices d'abdominaux.³¹

Cette violence ciblée est souvent profondément enracinée dans des cultures institutionnelles qui véhiculent des stéréotypes et des attitudes méprisantes envers les personnes appartenant à des minorités sexuelles.³² Au Népal, par exemple, les personnes transgenres, appelées metis, sont depuis longtemps l'un des groupes les plus discriminés dans le pays, et de nombreux cas d'abus, de violence et d'arrestations arbitraires y ont été documentés. En 2011, une décision de la Cour suprême a reconnu que les autorités népalaises avaient fait preuve de négligence en n'assurant pas la protection des droits des personnes du « troisième sexe » et des personnes LGBTI en général. La Cour a enjoint le gouvernement à prendre des mesures pour protéger ce groupe, en adoptant notamment une législation spécifique contre la discrimination. Par la suite, les cas de violence par les forces de l'ordre contre les metis ont diminué de 98 pour cent.³³

Dans les pays disposant de législations réprimant l'homosexualité, les forces de l'ordre peuvent avoir le sentiment de pouvoir commettre des violences en toute impunité. En Tanzanie, par exemple, où les relations sexuelles consensuelles entre individus de sexe masculin sont passibles d'une peine de 30 ans d'emprisonnement, Human Rights Watch a recensé plusieurs cas de personnes homosexuelles et transgenres qui ont été victimes, lors de leur arrestation, d'abus sexuels et d'autres mauvais traitements de la part de représentant•e•s des forces de l'ordre.³⁴

Outre le risque de torture et d'autres mauvais traitements, les personnes soupçonnées d'homosexualité sont davantage exposées à toute une série de violations de leurs garanties procédurales, telles qu'une détention prolongée aux mains de la police, la négation de leur droit à voir un avocat, ou le refus d'accéder à leurs demandes de contacter les membres de leur famille, etc.³⁵

Les organes de monitoring doivent, par conséquent, bien connaître la législation, les règlements et procédures en matière d'interpellation et d'arrestation et vérifier si ces dispositions ont été respectées dans les cas impliquant des détenu•e•s LGBTI.

Il est peu probable que les équipes de monitoring soient présentes au moment d'une arrestation, mais

les entretiens avec les détenu•e•s concerné•e•s peuvent leur permettre d'évaluer si les arrestations ont été effectuées de manière discriminatoire, si le recours éventuel à la force était excessif ou si des moyens de contrainte ont été utilisés de manière illégale et/ou discriminatoire.

Plusieurs éléments peuvent être des indicateurs de l'attitude des policiers envers la population LGBTI : les circonstances de l'arrestation, notamment le lieu de l'interpellation (par exemple, lors de descentes de police dans des établissements ou espaces publics fréquentés par les minorités sexuelles) ; le nombre de policiers impliqués au moment de l'arrestation et l'heure de celle-ci (par exemple, tard dans la nuit) ; le langage utilisé, etc.

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'arrestation ou la détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qu'elle soit conforme ou non à un ordre de la cour, est arbitraire. Toutes les personnes détenues, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de la détention, que ces personnes soient inculpées ou non pour un délit [...] »

Principe de Yogyakarta 7, Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté

2. Interrogatoires

Au même titre que l'arrestation, l'interrogatoire représente un moment où les détenu•e•s LGBTI sont particulièrement exposés aux risques d'abus et de mauvais traitements. Les garanties fondamentales, pour prévenir ces risques, incluent des procédures claires sur les modalités de conduite des interrogatoires ; l'enregistrement (idéalement vidéo) de l'interrogatoire ; la consignation par écrit des noms de toutes les personnes présentes ; et la présence de l'avocat de la personne détenue.

Les personnes issues des minorités sexuelles encourrent des risques accrus, car elles peuvent être la cible de menaces supplémentaires de la part

31 Human Rights Watch, *'It's part of the job': ill-treatment and torture of vulnerable groups in Lebanese police stations*, 26 juin 2013, p.28.

32 Voir PRI/APT, *La culture institutionnelle en détention : cadre pour le monitoring préventif*, 2013, pp. 8-9.

33 Acco Blue Diamond Society (BDS) est la principale organisation militant en faveur de la communauté LGBTI au Népal. Voir également le *Guide des Principes de Jogjakarta à l'usage des militants et des militantes*. Disponible sur : www.ypinaction.org/files/03/75/Guide_pour_les_militants_et_militantes.pdf [consulté le 7 octobre 2013].

34 Human Rights Watch, *'Treat us like human beings': discrimination against sex workers, sexual and gender minorities, and people who use drugs in Tanzania*, 18 juin 2013.

35 Voir Human Rights Watch, *Coupables par association. Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun*, 2013, pp. 48-51.

d'agent•e•s des forces de l'ordre qui cherchent à leur extorquer des aveux. Par exemple, les policiers peuvent menacer de révéler l'orientation sexuelle de la personne détenue à sa famille, amis ou collègues pour obtenir des aveux ; ou alors une personne transgenre risque d'être emmenée au poste de police sous un faux prétexte pour lui extorquer de l'argent ou des faveurs sexuelles en échange de sa remise en liberté.³⁶ Les membres des forces de police peuvent exiger des pots de vin et soutirer de l'argent non seulement afin d'extorquer des aveux, mais aussi en échange de la libération de la personne concernée.

Dans les pays où l'homosexualité est criminalisée, le risque d'extorsion d'aveux est plus élevé, et les possibilités juridiques de faire un recours pour obtenir réparation sont très limitées. Au Cameroun, par exemple, où la plupart des procès pour homosexualité sont fondés sur des aveux, les agent•e•s chargés de l'application de la loi ont tendance à recourir à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir la « preuve » qu'ils/elles recherchent.³⁷ Des informations concordantes font ainsi état de cas de personnes frappées à coups de matraque, contraintes de dormir nues à même le sol, menacées d'être tuées, et filmées avec des téléphones portables par des agent•e•s chargé•e•s de l'application de la loi.³⁸

Durant les entretiens en privé avec les détenu•e•s, les équipes de monitoring peuvent chercher à savoir comment les interrogatoires ont été menés et vérifier si les détenu•e•s ont été l'objet de violences physiques ou de mauvais traitements. L'attitude générale et le langage employé par les agent•e•s chargé•e•s de l'application de la loi sont des indicateurs clés pour évaluer le traitement appliqué aux détenu•e•s LGBTI. Les informations consignées dans les registres, notamment le registre des incidents et les dossiers médicaux, peuvent également être utiles pour recouper les informations recueillies auprès d'autres sources.

3. Affectation des détenu•e•s transgenres dans des lieux de détention

L'affectation des détenu•e•s transgenres dans les lieux de détention, et leur placement ultérieur dans des unités et des cellules pénitentiaires, doivent être décidés avec le plus grand soin, et les détenu•e•s concerné•e•s doivent être consulté•e•s pour déterminer s'ils/elles veulent être placé•e•s dans un établissement réservé aux femmes ou aux hommes. Les décisions relatives à leur placement dans un lieu de détention et à leur protection durant leur incarcération doivent être prises avec leur consentement éclairé.

En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a signalé le cas, au Salvador, d'une femme transgenre qui avait été placée dans une prison réservée aux hommes et détenue dans une cellule avec des membres de gangs, où elle avait été violée à plus de cent reprises, parfois avec la complicité des agent•e•s pénitentiaires.³⁹

En mars 2011, la prison du comté de Cook, en Illinois - l'une des plus grandes prisons des États-Unis - a adopté une nouvelle politique relative aux détenu•e•s transgenres. Un comité chargé des questions d'identité de genre se réunit régulièrement pour examiner les dispositifs prévus pour chaque détenu•e transgenre, y compris en ce qui concerne l'affectation des détenu•e•s dans des quartiers réservés aux hommes, ou aux femmes.⁴⁰ Cependant, dans la plupart des pays, les détenu•e•s transgenres sont automatiquement placé•e•s dans les établissements en fonction de leur sexe anatomique ou du sexe assigné à leur naissance.

La vulnérabilité particulière des détenu•e•s transgenres a récemment été prise en considération dans une décision historique de la Cour suprême israélienne.⁴¹ Étant donné qu'un détenu transgenre condamné à 15 mois d'emprisonnement pour vol qualifié devait être maintenu à l'isolement afin de le protéger de ses codétenus, la Cour a réduit la peine à 10 mois, en soulignant que cette décision se justifiait au vu des conditions de détention particulièrement dures imposées à cet individu. Cette décision a établi un précédent en vue de l'application de peines plus clémentes dans ce genre de situations marquées par des conditions de détention particulièrement dures.

36 Ces cas ont été documentés au Panama, au Brésil et au Guatemala, voir *The night is another country. Impunity and violence against transgender women human rights defenders in Latin America*, op. cit..

37 Human Rights Watch, *Coupables par association. Violations des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun*, op. cit..

38 Ibid., pp. 44-45.

39 Voir le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, Additif, Mission de suivi en El Salvador, 14 février 2011, A/HRC/17/26/Add.2, §§ 28-29.

40 Voir *For Transgender Detainees, a Jail Policy Offers Some Security*, New York Times, 22 décembre 2011. Disponible sur : www.nytimes.com/2011/12/23/us/for-transgender-detainees-a-jail-policy-offers-some-security.html?pagewanted=all&_r=0 [consulté le 7 octobre 2013].

41 Voir *Transgender convicts deserve leniency, Supreme Court says*, Haaretz, 12 septembre 2013. Disponible sur : www.haaretz.com/news/national/.premium-1.546826 [consulté le 7 octobre 2013].

4. Fouilles corporelles

Les fouilles corporelles soulèvent un problème particulièrement sensible pour les personnes LGBTI, en particulier si la personne arrêtée est ouvertement lesbienne, gay ou bisexuelle, si elle se travestit ou si elle a suivi/ou suit un traitement de réassignation de sexe. Les fouilles peuvent exacerber le risque d'humiliation, de violence et de discrimination dans la mesure où la personne peut être contrainte de se déshabiller et de subir un contact physique.

Les membres du personnel travaillant dans les lieux de détention doivent être formés à effectuer des fouilles et le principe de la non-discrimination doit faire partie intégrante de leur formation. Même lorsque les fouilles corporelles n'entraînent pas d'abus ou de violences physiques, il est essentiel que les équipes de monitoring vérifient que l'attitude des policiers et le langage qu'ils utilisent sont empreints de respect et que les détenu·e·s ne sont pas délibérément humilié·e·s.

La décision de procéder à une fouille corporelle doit toujours être prise à l'aune des principes de nécessité et de proportionnalité. Les organes de monitoring doivent évaluer si les fouilles sont effectuées de manière discriminatoire (par exemple, si les personnes LGBTI sont fouillées plus souvent que les autres détenu·e·s) ; ils doivent également examiner si la manière dont les fouilles sont menées diffère selon la personne concernée.

Il ne doit jamais être demandé aux détenu·e·s de se déshabiller entièrement. Les fouilles à nu doivent être effectuées en deux étapes (la personne fouillée doit d'abord enlever les vêtements au-dessus de la taille, puis les vêtements au-dessous de la taille).

Les normes internationales recommandent que les fouilles soient effectuées par un personnel du même sexe.⁴² Si cette norme est pertinente pour la plupart des détenu·e·s, elle ne constitue pas nécessairement une protection pour les personnes LGBTI, car celles-ci peuvent être la cible de violences et d'humiliations en cas de fouille par un membre du personnel du même sexe. Les personnes LGBTI détenues qui s'identifient ouvertement en tant que LGBTI devraient, si possible, pouvoir choisir d'être fouillé·e·s par un membre du personnel de sexe masculin ou féminin.

Il arrive que les détenu·e·s transsexuel(le)s ne soient pas catégorisé·e·s en fonction de leur nouvelle identité et soient donc fouillé·e·s par un personnel de sexe masculin, même si ces personnes se perçoivent comme des femmes (ou inversement). Les équipes de monitoring peuvent ainsi encourager les autorités chargées de la détention à élaborer une politique spécifique⁴³ relative à la fouille des détenu·e·s LGBTI. Ces politiques ne doivent pas seulement prévoir les mesures à prendre en ce qui concerne le sexe de l'agent·e chargé·e de la fouille ; elles doivent aussi sensibiliser l'ensemble du personnel et fournir des garanties supplémentaires. En Afrique du Sud, les services de la police de la ville du Cap - en collaboration avec Gender Dynamix, une ONG locale qui fournit une assistance, des conseils et des informations aux personnes transgenres -, ont élaboré des procédures opérationnelles standards (POS) pour assurer la sécurité des personnes transgenres qui sont en conflit avec la loi. L'une des composantes principales de ces procédures concerne les fouilles et établit que « si une personne transgenre est porteuse d'une pièce d'identité qui reflète son sexe, cette personne peut demander à être fouillée par un policier du même sexe, même en cas d'absence de chirurgie génitale ».⁴⁴

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté français a précisé, pour sa part, que « [d]ès lors que l'irréversibilité du processus de conversion sexuelle est médicalement établie par l'équipe pluridisciplinaire ayant pris en charge la personne concernée, les fouilles devront être réalisées, dans des conditions préservant la dignité tant de la personne détenue que des personnels, par des agents du même sexe que le sexe de conversion, sans attendre que le changement d'état civil soit intervenu. Ces fouilles seront effectuées par des agents particulièrement sensibilisés par la direction de l'établissement ».⁴⁵

5. Violence entre détenu·e·s

La privation de liberté est une expérience dure pour tous les détenus, mais les personnes LGBTI sont plus exposées que d'autres à la violence de leurs codétenu·e·s. Comme le résume bien le Rapporteur spécial sur la torture : « Dans les centres de détention, il règne en général une hiérarchie stricte et ceux qui se trouvent en bas de cette hiérarchie, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes ayant un

42 Voir, par exemple, *Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, Principe XXI ; ou les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 19.

43 Voir, par exemple, la Directive sur la Fouille des détenus publiée par le Service correctionnel du Canada qui inclut un protocole relatif à la fouille des détenu·e·s transgenres (celui-ci prévoit la possibilité pour un·e détenu·e de choisir d'être fouillé·e par des agent·e·s pénitentiaires de sexe masculin ou féminin, ou par une équipe mixte, en fonction de la partie du corps qui est objet de la fouille). Disponible sur : www.csc-scc.gc.ca/text/plcy/cdshtm/566-7-cd-eng.shtml [consulté le 7 octobre 2013].

44 Voir *Know your rights: changes to SAPS Standard Operating Procedures*, 15 mars 2013. Disponible sur : www.genderdynamix.org.za/know-your-rights-changes-to-saps-standard-operating-procedures/#more-1079 [consulté le 7 octobre 2013].

45 Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, *Avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées*. Disponible sur : www.cgplp.fr/2010/avis-du-30-juin-2010-relatif-a-la-prise-en-charge-des-personnes-transsexuelles-incarcerees [consulté le 7 octobre 2010].

handicap ou souffrant de maladies, et les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, souffrent d'une double, voire d'une triple discrimination ».⁴⁶

Les détenu•e•s LGBTI risquent particulièrement d'être victimes d'abus sexuels de la part de leurs codétenu•e•s. Selon le Bureau des statistiques judiciaires des États-Unis, 3,5 pour cent des détenus de sexe masculin qui s'identifiaient comme hétérosexuels ont été victimes d'une agression sexuelle de la part d'un autre détenu alors que c'est le cas de 34 pour cent des hommes bisexuels ; ce chiffre d'élève à 39 pour cent en ce qui concerne les homosexuels.⁴⁷ Pour prévenir les abus sexuels commis par des codétenu•e•s, il faudrait procéder à une évaluation approfondie visant l'ensemble des détenu•e•s afin de mesurer le risque de chaque individu d'être victime d'abus ou de commettre soi-même des violences.

Les attitudes des codétenu•e•s et du personnel peuvent différer de manière significative en fonction du genre. Par exemple, une étude menée au Costa Rica par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/Sida (ONUSIDA) a observé que, dans les prisons pour femmes où des couples lesbiens sont formés, la diversité sexuelle est plus visible ; elle est tolérée (même si elle n'est pas acceptée par les autorités chargées de la détention) ; et les identités de genre posent moins problème. Au contraire, dans les lieux de détention réservés aux hommes, il y a très rarement des couples homosexuels (sauf dans certains cas, lorsqu'un détenu transsexuel entretient une relation avec un détenu de sexe masculin) car la majorité des détenus estiment que leur virilité est remise en question par les relations homosexuelles. En l'occurrence, les manifestations d'homophobie et de transphobie sont plus importantes qu'à l'extérieur de la prison, et les rapports sexuels sont souvent caractérisés par la violence.⁴⁸

Il est fréquent, dans de nombreux contextes, que les détenu•e•s LGBTI ou ceux/celles qui sont perçu•e•s comme appartenant à une minorité sexuelle, soient détenu•e•s ensemble, dans la même cellule, ou dans la même unité. Dans de telles situations, il arrive que ces cellules ou ces unités soient en moins bon état que les autres locaux du centre de détention. Les détenu•e•s LGBTI sont parfois logé•e•s avec d'autres détenu•e•s considéré•e•s comme étant au plus bas de la hiérarchie et ce, souvent à des fins supposées

de protection. Par exemple, dans le principal centre de détention de Tegucigalpa, capitale du Honduras, les « parias de la prison » sont placé.e.s avec les détenu•e•s LGBTI dans la même unité que les personnes souffrant de maladie mentale.

Etant donné le risque de représailles en cas de dénonciation de tels actes de violence aux autorités, les détenu•e•s doivent également avoir la possibilité de signaler les cas d'abus sexuels en toute confidentialité par le biais d'une procédure de plaintes à la fois interne et externe. Les détenu•e•s qui sont victimes d'abus sexuels doivent recevoir un traitement médical et un soutien psychologique en temps opportun.

6. Abus par le personnel pénitentiaire

La torture et autres mauvais traitements sont absolument interdits et ne sauraient être justifiés en aucune circonstance, et cette prohibition s'applique aux abus perpétrés à l'encontre de détenu•e•s en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Cependant, des informations font état de détenu•e•s LGBTI victimes de violences physiques, de viols ou d'autres comportements et insultes sadiques de la part de membres du personnel pénitentiaire. Par exemple, dans les prisons aux États-Unis, près de la moitié de la totalité des abus sexuels sont commis par le personnel, et non par les codétenu•e•s.⁴⁹

Au Costa Rica, l'ONUDC et l'ONUSIDA ont observé que les pratiques homosexuelles donnaient lieu à des punitions physiques dans certaines unités pénitentiaires mais pas dans d'autres, et ils en ont conclu que le risque encouru par les détenu•e•s LGBTI d'être victimes de violences dépendait des membres du personnel pénitentiaire concernés.⁵⁰ Cela démontre que, lorsque ces formes de violence ne sont pas fermement condamnées par la direction de la prison et par les autorités centrales, les détenu•e•s LGBTI sont à la merci du personnel chargé de leur détention.

Dans une prison pour femmes aux États-Unis (le Fluvanna Correctional Center en Virginie), des informations indiquent que les lesbiennes et les femmes perçues comme ayant une allure masculine sont détenues dans une « aile pour hommages » (*butch's wing*) où elles sont l'objet d'humiliations et de stigmatisation.⁵¹

46 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture au Conseil des droits de l'homme, *Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention*, 5 février 2010, A/HRC/13/39/Add.5, §231.

47 Kaiser D. et Stannow L., *Prison rape: Obama's program to stop it*, 11 octobre 2012.

48 UNAIDS/ONUDC, *Diversidad Sexual, Derechos Humanos y VIH en el Sistema Penitenciario de Costa Rica*, 2012, pp. 42-45.

49 Kaiser D. et Stannow L., *Prison rape: Obama's program to stop it*, op. cit.

50 UNAIDS/ONUDC, *Diversidad Sexual, Derechos Humanos y VIH en el Sistema Penitenciario de Costa Rica*, op. cit., pp. 50-51.

51 Kaiser D. et Stannow L., *Prison rape: Obama's program to stop it*, op. cit.

Il est essentiel que les organes de monitoring évaluent si les détenu•e•s LGBTI sont soumis.e.s à une forme quelconque de violence, ou sont victimes de discrimination de la part du personnel pénitentiaire. Les équipes de monitoring doivent également vérifier si le lieu de détention est régi par une politique interne condamnant les attitudes discriminatoires et si un système confidentiel et indépendant de dépôt de plaintes a été mis en place. Si aucune politique n'a été adoptée en la matière, les organes de monitoring doivent envisager de formuler des recommandations à cet égard.

Il peut également être pertinent d'analyser les programmes de formation existants, y compris en matière de formation continue, afin de déterminer si ces programmes incluent une sensibilisation du personnel pénitentiaire à la question de la non-discrimination, notamment en ce qui concerne les détenu•e•s LGBTI et leurs besoins spécifiques.

« Les États devront :

Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour empêcher et fournir une protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, perpétrés pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de la victime, ainsi que contre toute incitation à ces actes ;

[...]

Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation de la police, du personnel pénitentiaire et de tous les responsables des secteurs privé et public qui sont en mesure de commettre ou d'empêcher de tels actes. »

Principe de Yogyakarta 10 (A ;C), Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

7. Isolement et régime cellulaire comme mesure de protection

Les autorités chargées de la détention ont l'obligation de protéger les détenu•e•s contre la violence de leurs codétenu•e•s. Comme il a été souligné ci-avant, les personnes issues de minorités sexuelles risquent tout particulièrement d'être victimes d'actes de violence perpétrés par leurs codétenu•e•s – tels que le viol et les violences physiques ou psychologiques. Les autorités chargées de la détention doivent identifier diverses stratégies pour atténuer ces risques. Elles

peuvent à cette fin séparer les détenu•e•s par catégories, sélectionner avec soin les détenu•e•s partageant les mêmes quartiers d'habitation, et informer les détenu•e•s sur les politiques de lutte contre le harcèlement et sur les procédures confidentielles de dépôt de plaintes. Les autorités chargées de la détention recourent trop souvent à l'isolement cellulaire comme moyen de protection contre la violence, sans cependant prendre de mesures pour compenser l'absence consécutive de contacts et d'activités.

Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la torture, « [l]es personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres sont souvent placées en isolement cellulaire comme forme de "protection". Encore que la ségrégation des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres puisse s'avérer nécessaire pour leur sécurité, leur statut ne justifie pas les restrictions imposées à leur régime social, par exemple l'accès aux activités récréatives, aux ouvrages de lecture, à un avocat ou à des médecins ». ⁵² Par ailleurs, l'isolement cellulaire prolongé peut constituer une torture, une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. ⁵³

Compte tenu des conséquences néfastes à long terme de l'isolement, en particulier lorsqu'il est imposé de manière prolongée ou indéterminée, le recours à l'isolement cellulaire ne se justifie que dans des circonstances exceptionnelles, pour la durée la plus courte possible et il doit être assorti des garanties procédurales adéquates. Bien qu'il puisse être légitime de séparer les détenu•e•s en situation de vulnérabilité à des fins de protection, cette décision ne doit être prise qu'avec l'accord des individus concernés, en se fondant sur une procédure claire, et elle ne doit pas non plus entraîner une stigmatisation supplémentaire, ou limiter leur accès aux services et à l'éducation. Au Royaume-Uni, par exemple, le statut de « prisonnier vulnérable » a été accordé à un détenu homosexuel en raison d'abus subis précédemment de la part d'autres détenu•e•s. Cet individu a en conséquence été transféré vers l'unité réservée aux prisonniers vulnérables. Cependant, du fait de son statut de « prisonnier vulnérable », il a perdu son emploi au sein de l'unité d'enseignement de la prison ; il n'était autorisé à suivre qu'une seule session d'éducation de base chaque matin et passait le reste de son temps dans sa cellule. ⁵⁴

En Turquie, les autorités recourent à l'isolement cellulaire comme mesure de protection pour les personnes LGBTI, ce qui prive celles-ci de toute possibilité de participer aux activités menées dans le lieu de détention. ⁵⁵ La Cour européenne des droits

⁵² Voir le Rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale, 5 août 2011, A/66/268, §69.

⁵³ Ibid., §88.

⁵⁴ *Homophobia is still rife in UK prisons*, The Guardian, 25 septembre 2012. Disponible sur : www.guardian.co.uk/society/2012/sep/25/homophobia-rife-uk-prisons [consulté le 7 octobre 2013].

⁵⁵ *Majority of imprisoned LGBTs kept in solitary confinement*, Hürriyet Daily News, 27 juillet 2013. Disponible sur : www.hurriyetdailynews.com/majority-of-imprisoned-lgbts-kept-in-jail-solitary-confinement.aspx?pageID=238&nID=51500&NewsCatID=339 [consulté le 7 octobre 2013].

de l'homme (CEDH)⁵⁶ a conclu que cette pratique constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,⁵⁷ ainsi que de l'article 14 (Interdiction de la discrimination). Le requérant était, en l'espèce, un citoyen turc qui avait été placé à l'isolement par mesure de protection. Il avait demandé aux autorités pénitentiaires de le séparer des détenus avec lesquels il partageait une cellule et ce, après qu'il eut été intimidé et brutalisé parce qu'il était homosexuel. Il avait été placé dans une cellule individuelle d'une superficie de sept mètres carrés durant plus de 13 mois, sans avoir accès à des exercices en plein air et sans aucun contact avec les autres détenus. Cette décision historique de la CEDH souligne le caractère problématique de la pratique consistant à placer, à des fins de protection, les détenu•e•s LGBTI à l'isolement par mesure de facilité.

Les détenu•e•s transgenres qui suivent un traitement de réassignation de sexe ne doivent pas non plus être automatiquement placé•e•s à l'isolement. Comme l'a précisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté français : « Tout au long du parcours de soins, l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que l'intégrité physique de la personne soit protégée, sans que cela conduise nécessairement à son placement à l'isolement, et que celle-ci ne subisse de pressions ou de brimades d'aucune sorte ni d'aucune autre personne du fait de son projet [NB : de réassignation de sexe]. Dès lors que la personne concernée en fait la demande, l'encellulement individuel doit être assuré ».⁵⁸

Les organes de monitoring doivent évaluer si un équilibre est respecté entre les mesures visant à protéger les détenu•e•s en situation de vulnérabilité et les conditions et modalités de cette séparation/cet isolement des autres détenu•e•s. Il est particulièrement important de déterminer si les individus concernés ont consenti à être placés sous un tel régime de « protection » et si ces mesures ne sont pas au contraire employées pour stigmatiser ou punir les personnes ciblées. En cas de recours à l'isolement, les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenu•e•s maintiennent des contacts sociaux réels avec d'autres personnes : elles peuvent pour cela, par exemple, augmenter les contacts entre le personnel et les détenu•e•s ; leur donner accès à des activités sociales avec d'autres détenu•e•s ; autoriser davantage de visites ; organiser des discussions approfondies avec des psychologues, des psychiatres, des aumôniers et des bénévoles de la communauté locale ; maintenir et développer les relations avec la famille et les amis ; et proposer des activités utiles dans et hors de la cellule.

« Les États devront [...] [g]arantir, dans la limite du possible, que tous les prisonniers puissent participer à la prise de décisions concernant le lieu de détention le plus approprié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre ; Mettre en place des mesures de protection pour tous les prisonniers vulnérables à des violences ou à des abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre, et garantir, dans la mesure du possible, que de telles mesures de protection n'impliquent pas une plus grande restriction de leur droits que le reste de la population carcérale. »

Principe de Yogyakarta 9 (C-D), Le droit à un traitement humain lors d'une détention

8. Discrimination face à l'accès aux services et prestations

L'obligation de mettre à disposition des services de santé et des activités utiles découle de garanties relatives aux droits humains, et les détenu•e•s LGBTI doivent y avoir accès au même titre que les autres détenu.e.s. Lorsque le lieu de détention propose des activités éducatives, des formations professionnelles, des ateliers, des activités sportives et prévoit la possibilité de visites conjugales, les autorités chargées de la détention peuvent en limiter l'accès aux détenu•e•s en fonction de considérations de sécurité, ou à la suite de mesures disciplinaires (fondées sur des critères de nécessité et de proportionnalité). Cependant, ces activités ne doivent pas être suspendues ou limitées sur une base discriminatoire.

Or, les minorités sexuelles sont souvent exclues de ces activités, soit du fait d'une discrimination ou en raison de leur séparation d'avec les autres détenu•e•s à des fins de protection. Les organes de monitoring doivent évaluer soigneusement si les détenu•e•s LGBTI se voient refuser l'accès à un service ou à des activités en raison de leur orientation ou identité sexuelle. Si c'est le cas, les équipes de monitoring doivent vérifier si cette restriction est appliquée avec le consentement des individus concernés, car des mesures visant à sanctionner l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent facilement être dissimulées sous le qualificatif de dispositifs de « protection ».

Si les visites conjugales sont autorisées uniquement pour les détenu•e•s hétérosexuel(le)s, les organes de monitoring doivent formuler des recommandations afin que l'ensemble des détenu•e•s bénéficient de ce

⁵⁶ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *X c. Turquie* (Requête N°24626/09), 9 octobre 2012..

⁵⁷ « Nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

⁵⁸ Contrôleur Général des lieux de privation de liberté, Avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées, op. cit..

droit sur un pied d'égalité conformément au principe de non-discrimination. En octobre 2011, la Cour suprême du Costa Rica a donné raison à un détenu qui avait déposé plainte pour discrimination car les règles du système pénitentiaire prévoyaient que les « visites intimes » ne pouvaient avoir lieu qu'avec une personne de sexe différent. Les détenu•e•s homosexuel(le)s au Costa Rica ont dorénavant le droit de bénéficier de visites intimes au même titre que les détenu•e•s hétérosexuel(le)s.⁵⁹

« Les États devront [...] [g]arantir que les visites conjugales, aux endroits où elles sont permises, soient accordées de manière égale à tous les prisonniers et détenus, indépendamment du sexe de leur partenaire. »

Principe de Yogyakarta 9 (C-D), Le droit à un traitement humain lors d'une détention

Les autorités chargées de la détention ne doivent jamais nier l'accès aux soins de base mais la question des soins spéciaux, tels que des soins médicaux pour les détenu•e•s LGBTI, soulève davantage de questions. Il arrive que les personnes LGBTI qui ont été victimes de violences sexuelles reçoivent un traitement médical insuffisant voire aucun traitement pour les blessures provoquées par ces violences, et ces personnes bénéficient encore moins souvent du soutien psychologique et des soins de santé mentale nécessaires pour traiter les traumatismes provoqués par les violences sexuelles. Les services de santé du lieu de détention doivent mettre à disposition un soutien psychologique pour les séquelles provoquées par des violences sexuelles ou des viols. En outre, tous/toutes les détenu•e•s doivent bénéficier sur une base non discriminatoire d'un traitement confidentiel des infections sexuellement transmissibles (IST), y compris le VIH.⁶⁰

Les personnes transgenres doivent bénéficier d'un soutien psychologique au même titre que les autres détenu•e•s. En ce qui concerne les traitements hormonaux et/ou chirurgicaux, le principe d'équivalence des soins requiert que ces prestations soient fournies, le cas échéant, au sein de la communauté ; les autorités chargées de la détention doivent veiller à ce que le traitement ne soit pas interrompu par la privation de liberté ou par la libération de la personne concernée.

Comme l'a précisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté français : « [u]ne personne détenue manifestant son sentiment d'appartenir à l'autre sexe doit pouvoir être accompagnée dans sa démarche et orientée vers les services médicaux de l'établissement pénitentiaire [...]. Tout au long du parcours de soins, la personne concernée doit pouvoir bénéficier, si elle en ressent le besoin, d'un accompagnement psychologique au sein de l'établissement pénitentiaire ».⁶¹

Aux États-Unis, un juge fédéral du tribunal de district du District du Massachusetts a statué qu'une détenue qui purgeait une peine de réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle devait être autorisée à avoir accès à une chirurgie de réassignation de sexe en considérant qu'il s'agissait du seul traitement possible pour son trouble d'identité sexuelle.⁶²

59 *Acción de inconstitucionalidad contra el artículo 66 del Reglamento Técnico Penitenciario*, Decreto Ejecutivo Número 33876-J, Exp: 08-002849-0007-CO, Res. N°2011013800.

60 ONUDC, *Handbook on prisoners with special needs*, 2009, p.108.

61 Voir Contrôleur Général des lieux de privation de liberté, Avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées, op. cit..

62 Tribunal de district des États-Unis, Tribunal de district du Massachusetts, *Memorandum and order on eighth amendment claim*, 4 septembre 2012. Disponible sur : <http://pacers.mad.uscourts.gov/dc/opinions/wolf/pdf/kosilek%20eighth%20amendment%20decision.pdf> [consulté le 7 octobre 2013].

IV. Quel rôle pour les organes de monitoring ?

Si les organes de monitoring décident de traiter des problèmes de discriminations et d'abus commis à l'encontre de détenu•e•s en raison de leur orientation sexuelle et/ou identité de genre, ils doivent tenir compte d'un certain nombre de considérations ayant trait à la composition de l'équipe de monitoring, à la stratégie à adopter, voire à des questions relatives à la législation ; ils doivent, de plus, apprendre à connaître la situation des minorités sexuelles et être prêts à adapter leur méthodologie de monitoring.

Il est de la plus haute importance que l'organe de monitoring soit convaincu de manière claire et sans équivoque que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est injustifiable. Si ce principe ne fait pas consensus au sein du mécanisme de monitoring, ses membres ne seront pas en mesure de traiter efficacement et de manière crédible la question de la protection des minorités sexuelles dans le cadre de leur mission.

1. Fondement juridique

Les organes de monitoring, qui ont été créés en vertu d'une loi et dont les pouvoirs sont consacrés dans la législation, sont les mieux placés pour mettre en lumière les risques spécifiques auxquels sont confrontées les personnes LGBTI. Lorsque la législation énumère les groupes en situation de vulnérabilité, les personnes LGBTI doivent y être incluses au même titre que les autres populations vulnérables. Au Honduras, le projet de loi portant création du MNP (CONAPREV – *Comité Nacional de Prevención contra la Tortura, Tratos Crueles, Inhumanos o Degradantes*) précise clairement que le personnel de cet organe doit avoir notamment pour fonction de « vérifier l'existence de groupes vulnérables tels que les [...] LGBT, etc., afin d'évaluer les risques spécifiques auxquels ces groupes sont confrontés ». ⁶³ Le fait d'inclure les détenu•e•s LGBTI dans de telles listes transmet un message fort aux autorités et à la population en général.

2. Composition

La composition et la structure des organes de monitoring sont des éléments clés qui contribuent à une surveillance efficace des lieux de détention. L'article 18 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) établit que : « Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays ». Cette disposition doit également être applicable, dans la mesure du possible, à d'autres minorités. Les organes de monitoring peuvent adopter, à cette fin, une politique institutionnelle qui encourage le recrutement de membres représentant des groupes minoritaires et des personnes vulnérables, y compris les personnes LGBTI, en tant qu'employés, experts ou membres honoraires.

3. Politiques

Certains organes de monitoring – par exemple ceux qui sont intégrés à des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ou incorporés au sein du Bureau d'un Médiateur - ont élaboré des politiques interdisant explicitement la discrimination à l'encontre des minorités, y compris les minorités sexuelles. ⁶⁴ Certains de ces organes défendent de manière proactive les droits des minorités sexuelles et de genre. Une telle approche permet aux organes de monitoring de transmettre un message fort en matière de non-discrimination et d'intégration des minorités sexuelles. Par exemple, la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande a élaboré une stratégie intitulée « Né(e)s libres et égaux/les », qui transmet également un message à la population en général. Cette politique est fondée sur les Principes de Jogjakarta et énonce que « [t]outes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ont les mêmes droits et libertés. Toutes les minorités sexuelles et de genre en Nouvelle-Zélande bénéficient de ces droits humains, quelle que soit la manière dont

⁶³ La Gaceta, N°32,647, Honduras, 19 octobre 2011, Article 14.b.

⁶⁴ Voir, par exemple, la politique de la *Care Quality Commission* (chargée de surveiller l'équité et la qualité des soins) intitulée *Equality and human rights* (Équité et droits humains) qui inclut l'orientation sexuelle parmi les besoins particuliers qui doivent être examinés par les inspecteurs(rices). (La *Care Quality Commission* est l'un des organes constituant le MNP britannique.) Disponible sur : www.cqc.org.uk/public/about-us/corporate-strategy-reports/equality-and-human-rights [consulté le 7 octobre 2013].

elles qualifient leur orientation sexuelle ou identité de genre [...]. La Commission des droits de l'homme reconnaît et valorise cette diversité des identités et de communautés et reconnaît la difficulté d'englober cette diversité sous un même terme générique ».⁶⁵

4. Formation

Afin de faire face de manière cohérente et professionnelle aux problèmes et risques auxquels sont confronté•e•s les détenu•e•s LGBTI, les membres des organes de monitoring doivent suivre une préparation spécifique et éventuellement une formation. Une telle formation peut consister à renforcer leurs connaissances sur ces groupes spécifiques ; elle peut les aider à identifier les différentes catégories de personnes concernées, en distinguant l'orientation sexuelle de l'identité de genre, et peut améliorer leur compréhension des besoins, des risques et des normes liés à la détention.

Il peut également s'avérer utile de cartographier les pratiques existantes, qu'il s'agisse de bonnes pratiques (comme l'existence de groupes de détenu•e•s LGBTI ou de forums consultatifs LGBTI dans les lieux de privation de liberté) ou de pratiques discriminatoires. En 2012, les agent•e•s de l'Inspection des prisons de Sa Majesté (HMIP) - un des organes du mécanisme national de prévention du Royaume-Uni - ont participé à un atelier sur les détenu•e•s LGBT qui visait à sensibiliser aux questions LGBT durant les inspections des lieux de détention. Une série de scénarios ont été examinés en petits groupes afin d'identifier les principaux problèmes et des pistes pour améliorer la situation des détenu•e•s LGBT. Les scénarios étaient basés sur de récents rapports d'inspection des prisons et sur l'expérience personnelle d'un ancien prisonnier homosexuel qui a contribué à la conception de cet atelier.⁶⁶

5. Méthodes de travail

Les organes de monitoring doivent définir avec soin leur stratégie et leurs méthodes de travail en ce qui concerne la protection des droits des détenu•e•s LGBTI. Il est essentiel de sensibiliser à cette question les autorités chargées de la détention, mais ce travail de sensibilisation doit être évalué à l'aune de l'éventuel risque d'exposer les détenu•e•s concerné•e•s à des représailles, à d'autres mauvais traitements, à une plus grande stigmatisation ou à des sanctions.

Lors des visites des lieux de détention, l'organe de monitoring doit déterminer s'il doit, ou non, chercher activement à s'entretenir avec les détenu•e•s LGBTI.

Les organes de monitoring doivent adapter leur méthode de sélection des détenu•e•s avec lesquels ils veulent s'entretenir, lors de leurs visites, en respectant le principe « Ne pas nuire ».⁶⁷ Dans certains contextes, il peut être approprié de demander à l'autorité chargée du lieu de détention de s'entretenir avec les détenu•e•s LGBTI alors que dans d'autres cas, une telle requête exposerait ces individus à un risque accru d'abus ou d'humiliations. Si les organes de monitoring mènent des entretiens avec des détenu•e•s LGBTI, ils doivent faire preuve de sensibilité à la fois lors de la sélection de ces individus et durant les entretiens.

Certains pays disposent de statistiques fiables relatives à la population LGBTI ; dans d'autres, ces informations peuvent faire défaut ou avoir été recueillies de manière problématique. Lorsque les autorités pénitentiaires sont disposées à fournir des informations sur les détenu•e•s LGBTI, les équipes de monitoring doivent utiliser et analyser ces données avec prudence.

Elles doivent examiner soigneusement la manière dont ces informations ont été recueillies (par le biais de questionnaires, sur la base d'impressions, ou en se fondant sur l'évaluation de besoins individuels) et doivent identifier le but de la collecte de ces données, car le recueil de ce type de données et leur utilisation peuvent également avoir des visées discriminatoires.

Lors des entretiens en privé, les personnes chargées du monitoring doivent faire preuve de sensibilité et veiller à ce que la discussion soit ouverte et ne donne pas lieu à des questions trop dirigées, car les détenu•e•s peuvent ne pas oser s'identifier comme appartenant à des minorités sexuelles. Chaque fois qu'un•e détenu•e relie un type d'abus ou de discrimination à son orientation sexuelle ou à son identité de genre, les équipes de monitoring doivent requérir son consentement éclairé avant de signaler ce cas aux autorités, et elles doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles mentionnent cette question dans leur rapport de visite.

Grâce à leurs visites et à leurs recommandations aux autorités, les organes de monitoring, ainsi que d'autres institutions et acteurs, peuvent contribuer à la protection des détenu•e•s issu•e•s de ces minorités sexuelles contre la torture, les mauvais traitements et d'autres abus et formes de discrimination.

65 Voir Commission nationale des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, *Sexual orientation and gender identity*. Disponible sur : www.hrc.co.nz/human-rights-environment/sexual-orientation-and-gender-identity [consulté le 7 octobre 2013].

66 Voir Dunn Peter, *Slipping off the equalities agenda? Work with LGBT prisoners*, Prison Service Journal, N°206, mars 2013, pp. 3-10.

67 Le principe « Ne pas nuire » est le principe fondamental qui doit régir toutes les visites de lieux de détention. Le Guide pratique de l'APT sur le monitoring des lieux de détention le définit ainsi : « Les personnes détenues sont particulièrement vulnérables et les visiteurs doivent toujours avoir à l'esprit leur sécurité. Les visiteurs ne doivent donc commettre aucune action et ne prendre aucune mesure qui puisse compromettre la sécurité d'une personne ou d'un groupe. En particulier, dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, les visiteurs auront à l'esprit les principes de confidentialité, de sécurité et de sensibilité. Des visites peu ou mal préparées, ou menées en contradiction avec les méthodes de travail et les principes énoncés ci-après, peuvent être nuisibles », APT, *Visiter un lieu de détention, Guide pratique*, 2004, p.29.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



Monitoring de la Détention : Outil pratique

Lutter contre les facteurs
de risque afin de prévenir
la torture et les mauvais
traitements



À propos du présent document

Le présent document fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** élaboré par PRI et l'APT. Il vise à proposer une analyse et des conseils pratiques pour aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à s'acquitter de leur mandat de prévention aussi efficacement que possible lors de leurs visites des locaux de police ou des prisons.

Cet outil vise à soutenir ces organes dans leur tâche d'identification des facteurs de risque systémiques qui contribuent à la création d'environnements propices à la commission d'actes de torture ou autres mauvais traitements. Cet outil inclut :

Des documents thématiques : ces documents analysent des questions telles que le genre, l'orientation sexuelle ou la culture institutionnelle considérées dans une perspective systémique : ces thèmes sont ainsi traités sur la base d'une approche globale du monitoring en examinant les réglementations et les pratiques existantes dans l'ensemble du processus de justice pénale.

Des fiches d'information : celles-ci fournissent des conseils pratiques sur la façon dont les organes de monitoring peuvent axer leurs actions sur un certain nombre de problèmes systémiques qui constituent des facteurs de risque particulièrement élevés de torture ou de mauvais traitements, tels que les fouilles corporelles ou les conditions de travail du personnel pénitentiaire.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :
www.penalreform.org et sur : www.appt.ch/publications

Penal Reform International (PRI)
60–62 Commercial Street
London E1 6LT
Royaume Uni
www.penalreform.org

 @PenalReformInt

© Penal Reform International 2013

Association pour la prévention de la torture (APT)
C.P. 137
1211 Genève 19
Suisse
www.apr.ch

 @apt_geneva

ISBN 978-2-940337-76-7